

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000939-187

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

MEGAN LE STUM, domiciliée et résidant
au [REDACTED] ;

Demanderesse

c.

GESTION EVENKO INC., société dûment
constituée, ayant son siège social au 1275,
rue Saint-Antoine Ouest, Montréal, Québec,
H3C 5L2, district judiciaire de Montréal ;

Défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
ÊTRE REPRÉSENTANTE**
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après, dont elle est elle-même membre, à savoir :

Toutes les personnes ayant acheté une passe quotidienne du 3 août 2018 (admission générale ou passe Or) ou une passe week-end (admission générale, passe Or ou passe Platine Perrier) pour la 13^e édition du Festival musique et arts Osheaga (ci-après « Festival Osheaga »).

LES PARTIES

2. La demanderesse est une étudiante universitaire qui a acheté une passe week-

end admission générale pour le Festival Osheaga ;

3. La défenderesse est un producteur de festivals et d'évènements musicaux, dont le Festival Osheaga, tel qu'il appert de son état de renseignements au Registre des entreprises du Québec, **pièce R-1** ;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DE LA DEMANDERESSE

4. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel contre la défenderesse de la part de la demanderesse sont les suivants :
5. La 13^e édition du Festival Osheaga a eu lieu au parc Jean-Drapeau les 3, 4 et 5 août 2018 ;
6. Le 13 mars 2018, la défenderesse a annoncé les artistes qui feront partie de sa programmation pour le Festival Osheaga, tel qu'il appert du message publié sur la page Facebook de la défenderesse, **pièce R-2** ;
7. La demanderesse attendait cette programmation avec impatience depuis plusieurs mois ;
8. Le 13 mars 2018, la demanderesse a envoyé une photo de la programmation à sa mère et à ses amis, tel qu'il appert de la capture d'écran Facebook, **pièce R-3** ;
9. Le 3 mai 2018, la demanderesse a acheté une passe week-end admission générale au prix de 327 \$, tel qu'il appert de la facture, **pièce R-4** ;
10. La défenderesse vend des passes quotidiennes pour le Festival Osheaga au prix de 115 \$ plus taxes pour une admission générale et 235 \$ plus taxes pour une passe Or, tel qu'il appert de la description des passes quotidiennes, **pièce R-5** ;
11. La défenderesse vend des passes week-end pour le Festival Osheaga au prix de 320 \$ plus taxes pour une admission générale, 585 \$ pour une passe Or et 1 150 \$ pour une passe platine Perrier, tel qu'il appert de la description des passes week-end, **pièce R-6** ;
12. La demanderesse travaille à temps partiel ;
13. La demanderesse a dû économiser pour pouvoir payer la passe week-end pour le Festival Osheaga ;

14. Le Festival Osheaga représentait les vacances de la demanderesse ;
15. La demanderesse a déjà été au Festival Osheaga en 2017 ;
16. Le rappeur Travis Scott était la tête d'affiche de la soirée du 3 août 2018, tel qu'il appert de l'affiche publicitaire de la défenderesse, **pièce R-7** ;
17. D'ailleurs, Travis Scott est l'un des rappeurs les plus populaires de la planète, détenant six (6) positions dans les dix (10) chansons les plus écoutées sur Spotify en date du 4 août 2018, tel qu'il appert du classement « Top 200 », **pièce R-8** ;
18. La demanderesse est une grande admiratrice de Travis Scott ;
19. La demanderesse n'aurait pas acheté la passe week-end pour le Festival Osheaga si Travis Scott n'était pas la tête d'affiche pour le 3 août 2018 ;
20. En date du 3 août 2018, la demanderesse s'est assurée d'être présente dès 20h45 devant la scène où Travis Scott allait donner son spectacle ;
21. En raison de son expérience précédente au Festival Osheaga et la grande foule, la demanderesse savait qu'elle devait arriver d'avance ;
22. La programmation du Festival Osheaga prévoyait que la prestation de Travis Scott durerait 1h10, soit de 21h45 à 22h55, tel qu'il appert de l'horaire du 3 août 2018, **pièce R-9** ;
23. La demanderesse a attendu impatiemment jusqu'à 21h45, l'heure prévue du début de la prestation de Travis Scott ;
24. La foule était euphorique pour voir le rappeur sur scène pour cette dernière prestation de la journée ;
25. Or, ledit spectacle n'a pas débuté à l'heure prévue ;
26. La défenderesse a initialement avisé les festivaliers que Travis Scott allait arriver en retard en raison des difficultés techniques ;
27. Ce premier message de la défenderesse a laissé croire aux festivaliers que le rappeur était déjà sur place ;

28. Ce message vague et imprécis ne mentionnait aucunement dans combien de temps la prestation de Travis Scott allait débuter;
29. Ce n'est que vers 22h15 que les organisateurs du Festival Osheaga ont annoncé les réseaux sociaux que le rappeur avait été retardé à la douane, tel qu'il appert du compte Twitter du Festival Osheaga, **pièce R-10** ;
30. La demanderesse et ses deux amis ont quitté le site du Festival Osheaga vers 22h30 en raison de la foule qui devenait agressive ;
31. La demanderesse ainsi que ses deux amis, qui avaient spécifiquement acheté leurs billets pour voir Travis Scott, étaient extrêmement déçus de quitter ;
32. La demanderesse ne croyait plus que Travis Scott ferait son spectacle, et ce, en raison de l'approche imminente du couvre-feu du site ;
33. Le couvre-feu du parc Jean-Drapeau est fixé à 23h ;
34. Vers 22h40, la défenderesse a annoncé sur les écrans géants que Travis Scott était arrivé sur le site ;
35. Travis Scott est monté sur la scène vers 23h02 alors que la majorité des festivaliers avaient déjà quitté le site du Festival Osheaga ;
36. La prestation du rappeur n'a duré que 38 minutes, s'étant terminée vers 23h40, tel qu'il appert de la chronologie des événements faite par le journal Huffington Post, **pièce R-11** ;
37. Les prestations des têtes d'affiche au Festival Osheaga durent en moyenne quatre-vingt-dix (90) minutes et plus, tel qu'il appert d'un message publié par le compte Twitter du festival Osheaga, **pièce R-12** ;
38. Le 4 août 2018, soit la deuxième journée du Festival Osheaga, un autre artiste, De la Soul, a vécu des problèmes de voyage semblables ;
39. Environ 40 minutes avant le début du spectacle, la défenderesse a annoncé sur les réseaux sociaux que De La Soul ne sera plus en performance à l'heure prévue et qu'un autre artiste, Rymz, allait prendre le relai, tel qu'il appert du message publié sur la page Facebook de l'événement du Festival Osheaga 2018,

pièce R-13 ;

40. La défenderesse a annoncé que De La Soul donnerait son spectacle plus tard dans la soirée, soit à 22h20 ;
41. L'horaire ainsi que la durée de la prestation de Travis Scott était un élément essentiel dans le contrat intervenu entre la demanderesse et la défenderesse et cette dernière était tenue contractuellement de les respecter ;
42. Or, la défenderesse n'a pas fourni les services prévus au contrat avec la demanderesse et le reste du groupe, engageant ainsi sa responsabilité à l'égard de la demanderesse et du reste des membres du groupe ;
43. La défenderesse n'a pas respecté l'horaire qui était prévu à la programmation du 3 août 2018 ;
44. La défenderesse n'a pris aucune mesure pour éviter le dommage et le minimiser suite à son manquement ;
45. La défenderesse ne peut exclure sa responsabilité contractuelle et rien n'est prévu à cet effet, tel qu'il appert du contrat d'achat, **pièce R-14 ;**

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

46. Les faits et causes d'action qui donneraient ouverture à un recours individuel contre la défenderesse de la part de chacun des membres du groupe sont les mêmes que ceux ci-haut mentionnés donnant ouverture au recours de la demanderesse ;
47. Les fondements juridiques des recours de chacun des membres du groupe contre la défenderesse sont les mêmes que ceux de la demanderesse ;
48. En effet, les fautes et manquements commis par la défenderesse à l'égard des membres sont les mêmes que ceux commis à l'égard de la demanderesse, lesquels sont ci-haut détaillés;
49. La demanderesse n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres puisque les informations et

données financières essentielles pour y arriver sont en possession de la défenderesse ;

APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE

50. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés ;
51. Approximativement 46 000 – 48 000 personnes ont acheté une passe pour le Festival Osheaga, tel qu'il appert de l'article de Radio Canada, **pièce R-15** ;
52. Il serait impossible et impraticable pour la demanderesse de retracer et de contacter tous les membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'une partie du groupe pourrait provenir de l'extérieur de la province de Québec ;
53. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour la demanderesse d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres ;
54. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre la défenderesse. ;
55. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande.
56. Bien que le montant des dommages subis diffèrera pour chaque membre, les fautes, manquements et pratiques commises par la défenderesse et la responsabilité en résultant sont essentiellement les mêmes. ;
57. Considérant le montant de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente l'action collective, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles ;

58. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice ;
59. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe ;

QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT

60. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à la défenderesse, que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
- a) Quel est la qualification du contrat intervenu entre chacun des membres du groupe et la défenderesse ?
 - b) Est-ce que la défenderesse a fait défaut de respecter ses obligations envers chacun des membres du groupe en présentant un très court spectacle de l'une de ses têtes d'affiche, Travis Scott, plus d'une heure en retard ?
 - c) Quel est le montant auquel ont droit chacun des membres du groupe, le cas échéant ?

NATURE DES RECOURS

61. La nature du recours que la demanderesse entend exercer contre la défenderesse pour le compte des membres est :

Une action en dommages-intérêts fondée sur les dispositions du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la protection du consommateur* afin d'être dédommagés ou remboursés partiellement du prix d'achat des billets suite au retard et à la courte prestation du rappeur Travis Scott;

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

62. Compte tenu de ce qui précède, la demanderesse entend demander pour chaque membre la somme de 115 \$, plus les taxes applicables, représentant le prix d'une

pas de passe quotidienne admission générale ;

63. Les conclusions recherchées par la demanderesse sont :

- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance de la demanderesse ;
- b) **CONDAMNER** la défenderesse à verser aux membres la somme de 115 \$ par personne, plus les taxes applicables, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande ;
- c) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnisation individuelle selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile* ;
- d) **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable ;
- e) **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres ;

LA DEMANDERESSE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRESENTATION ADEQUATE DES MEMBRES (ART. 575 (4) C.P.C.)

- 64. La demanderesse demande que le statut de représentante lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés;
- 65. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres et n'est pas en conflit d'intérêts ;
- 66. La demanderesse a fait des démarches pour exposer les éléments factuels à la base de son recours personnel et les a communiqués à ses procureurs ;
- 67. La demanderesse s'engage à collaborer pleinement avec ses procureurs et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres ;

68. La demanderesse a une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente requête et elle comprend les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des membres;
69. La demanderesse est disposée à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite ;
70. La demanderesse entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres;
71. La demanderesse est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres dans le cadre de l'action collective envisagée ;

DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

72. La demanderesse propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :
73. Les faits au soutien du recours de la demanderesse et des membres du groupe se sont produits dans le district judiciaire de Montréal ;
74. Le siège de la défenderesse est situé dans le district judiciaire de Montréal ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective.

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Action en dommages-intérêts fondée sur les dispositions du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la protection du consommateur* afin d'être dédommagés ou remboursés partiellement du prix d'achat des billets suite au retard et à la courte prestation du rappeur Travis Scott ;

ATTRIBUER à MEGAN LE STUM le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes ayant acheté une passe quotidienne pour le 3 août 2018 (admission générale ou passe Or) ou une passe week-end

(admission générale, passe Or ou passe Platine Perrier) pour la 13^e édition du Festival musique et arts Osheaga (ci-après « Osheaga »).

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Quel est la qualification du contrat intervenu entre chacun des membres du groupe et la défenderesse ?
- b) Est-ce que la défenderesse a fait défaut de respecter ses obligations envers chacun des membres du groupe en présentant un très court spectacle de l'une de ses têtes d'affiche, Travis Scott, plus d'une heure en retard ?
- c) Quel est le montant auquel ont droit chacun des membres du groupe, le cas échéant ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance de la demanderesse ;
- b) **CONDAMNER** la défenderesse à verser aux membres la somme de 115 \$ par personne, plus les taxes applicables, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande ;
- c) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnisation individuelle selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile* ;
- d) **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable ;
- e) **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres ;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;


ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que le tribunal verra à déterminer;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

MONTREAL, le 6 août 2018



LAMBERT AVOCAT INC.
Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert
Me Karine Rodrigue
1111, St-Urbain, suite 204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
lambertavocatinc@gmail.com
Avocats de la demanderesse

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si ce dernier n'est pas représenté, à la demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à □cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande d'autorisation d'exercer

une action collective et pour être représentante dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivants, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à, une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. A défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante, la demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE R-1** État des renseignements au Registraire des entreprises
- PIÈCE R-2** Message publié par la page Facebook du Festival Osheaga
- PIÈCE R-3** Capture d'écran Facebook de la demanderesse
- PIÈCE R-4** Facture pour l'achat des billets
- PIÈCE R-5** Description des passes quotidiennes
- PIÈCE R-6** Description des passes week-end
- PIÈCE R-7** Affiche publicitaire du Festival Osheaga 2018

- PIÈCE R-8** Classement « Top 200 » de Spotify
- PIÈCE R-9** Horaire du Festival Osheaga 2018
- PIÈCE R-10** Compte Twitter du Festival Osheaga
- PIÈCE R-11** Article de Huffington Post
- PIÈCE R-12** Message publié par le compte Twitter du Festival Osheaga
- PIÈCE R-13** Message publié sur la page Facebook de l'événement du Festival Osheaga 2018
- PIÈCE R-14** Contrat d'achat de billets
- PIÈCE R-15** Article de Radio-Canada

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

MONTREAL, le 6 août 2018



LAMBERT AVOCAT INC.

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert

Me Karine Rodrigue

1111, St-Urbain, suite 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

lambertavocatinc@gmail.com

Procureurs de la Demanderesse

AVIS DE PRÉSENTATION
(Articles 146 et 574 C.p.c.)


À: GESTION EVENKO INC.
1275, rue Saint-Antoine Ouest
Montréal, Québec, H3C 5L2

Défenderesse

PRENEZ AVIS que la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, du district judiciaire de Montréal, siégeant en Chambre des actions collectives, le **10 septembre 2018**, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, en **salle 2.16 à 9h** ou aussitôt que le conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 6 août 2018



LAMBERT AVOCAT INC.
Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert
Me Karine Rodrigue
1111, St-Urbain, suite 204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
lambertavocatinc@gmail.com

Avocats de la demanderesse

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000939-187

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

MEGAN LE STUM, domiciliée et résidant
au [REDACTED]

;

Demanderesse

c.


GESTION EVENKO INC., société dûment
constituée, ayant son siège social au 1275,
rue Saint-Antoine Ouest, Montréal, Québec,
H3C 5L2, district judiciaire de Montréal ;

Défenderesse

ATTESTATION D'INSCRIPTION
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES
(Articles 55 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*)

La demanderesse, par ses procureurs soussignés, atteste que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective* et pour être représentante sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

MONTRÉAL, le 6 août 2018



LAMBERT AVOCAT INC.
Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert
Me Karine Rodrigue
1111, St-Urbain, suite 204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
lambertavocatinc@gmail.com

Avocats de la demanderesse

No.: 500-06-000939-187

(Chambre des actions collectives)
**COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

MEGAN LE STUM

Demanderesse

c.

GESTION EVENKO INC.

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE**
(art. 571 et ss. C.p.c.)

COPIE DEMANDERESSE

LAMBERT

— AVOCAT INC. —

1111, St-Urbain, #204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Tél. : (514) 526-2378

Fax : (514) 878-2378

lambertavocating@gmail.com

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert (ALOJR5)
Me Karine Rodrigue (BL5879)